
L'héritage de Georges Scelle, une utopie, une théorie ou une doctrine juridique ? Les trois à la fois, peut-être

Patrick DAILLIER*

Professeur de Droit à l'Université Paris-Nanterre

On est en droit d'hésiter, car les qualifications en cause sont suffisamment ambiguës pour autoriser plusieurs interprétations. Le père du « monisme à la française » était-il, à son époque, un utopiste ; dont le temps, en tant que doctrine ou de théorie juridique, est devenu d'actualité ? Ou bien est-il resté un utopiste, pour sa thèse centrale, celle en défense de l'individu comme sujet direct et exclusif du droit international. Son « succès » contemporain concernerait une étape dans sa démonstration, un préalable « technique » à la montée en puissance de la personne privée comme acteur direct des relations internationale : à travers le « monisme juridique », c'est le fondement du rôle de l'Etat dans la société internationale qui est remis en cause. Ce fondement réside dans la « primauté » du droit international sur le droit interne, qui reste très théorique compte tenu de l'écran constitué par la séparation entre les deux ordres juridiques (« dualisme juridique »).

Selon le dictionnaire « Robert », dans un sens large, l'utopie est un idéal, une vision politique ou sociale qui ne tient pas compte de la réalité. Or rien n'est plus éloigné de la pensée de G. Scelle que cette indifférence à l'égard de la réalité politique des relations internationales, dont il combat le caractère belligène.

Dans une conception encore très large, l'utopie est un projet qui semble irréalisable. Mais s'agit-il d'un constat de la situation actuelle ? La personne privée ne bénéficie-t-elle pas de certains droits procéduraux – sans l'appui de l'Etat et même contre lui – dans un ordre régional d'intégration (celui de l'Union européenne, par exemple). Dans un sens plus restrictif, les « utopies à la française » sont constituées par une liste de grands principes : paix universelle, droits de l'homme, égalité naturelle, par exemple. Il est évident que G. Scelle

* Patrick Daillier † (1943-2017).

ne peut satisfaire à cette démonstration restrictive qui, en ne désignant pas clairement les titulaires de ces principes, laisse aux Etats leur monopole de défense de telles valeurs « à la française » et n'autorise pas une réelle « primauté du droit international sur le droit interne ». Est-il nécessaire de rappeler que le monisme avec primauté du droit international sur le droit interne ne se limite pas à valoriser les droits de la personne humaine comme valeur sous-jacente à cette revendication d'une application des normes internationales à l'individu dans l'ordre juridique interne ?

La « doctrine » se prête également à une diversité de définitions : comment la situer par rapport aux termes « thèse » et « théorie juridique », « activité doctrinale fondamentale. Si l'on admet qu'une doctrine touche davantage aux principes, à la philosophie d'une discipline, qu'une « théorie » et a fortiori qu'une « thèse », l'ambition de l'enseignement de G. Scelle relève-elle davantage d'une doctrine juridique que d'une théorie juridique. Pour ce qui est de la comparaison avec une « thèse », la réponse est évidente, l'ampleur de la démonstration doctrinale l'emportant de loin sur celle d'une « thèse ». Que la pensée de G. Scelle soit doctrinale dans la double acception de ce terme, on ne peut en douter : elle est à la fois spéculative et un enrichissement de la pensée juridique. Mais sur ce point également on se situe à un niveau trop élevé de généralité.

Encore faut-il le démontrer, opération intellectuelle délicate compte tenu de l'apport attendu d'une « théorie juridique », selon sa définition tirée du « Vocabulaire juridique » de Gérard Cornu : il s'agit d'une « activité doctrinale fondamentale dont l'objectif est de contribuer à l'élaboration scientifique du droit, en dégagant les questions qui dominent une matière, les catégories qui l'ordonnent, les principes qui en gouvernent l'application, la nature juridique des droits et des institutions, l'explication rationnelle des règles de droit » ; ou selon une autre définition, « une réflexion spéculative qui tend à découvrir la rationalité du droit sous son historicité ». Que la pensée de G. Scelle soit doctrinale dans la double acception du terme « doctrine »

La démonstration de G. Scelle est une exigence de monopole de la personne privée comme sujet direct de droit international, et donc une remise en cause de tous les fondements du droit international « classique ».

Le paradoxe contemporain est la coexistence apparente entre un monisme « tempéré » par la survivance des principes du dualisme – au moins au niveau des garanties de la souveraineté étatique et de la protection des droits « fondamentaux » des organisations d'intégration, y compris dans l'interface entre les deux ordres juridiques, international et régional européen. Mais on se situe alors dans une problématique de primauté relative des ordres juridiques et non de sujets de droit.

Caricature de cette querelle sur le qualificatif de doctrine juridique de l'enseignement de la G. Scelle, la très longue et persistante opposition académique entre « internationalistes » et « européenistes », malgré des tentatives avortées de rapprochement.

Il n'est pas interdit de dépasser ces querelles d'experts pour faire une courte incursion dans l'interface entre le droit et la politique.

Au-delà de l'échec patent de faire de la personne le substitut des institutions publiques dans la conduite des relations internationales, la réussite même partielle du monisme juridique dans les « Etats de droit » est le révélateur non seulement d'une compétition/concurrence entre les juges suprêmes des trois ordres juridiques en jeu – international, supranational, national – mais aussi et entre pouvoirs au sein de chaque Etat –, le pouvoir juridictionnel s'imposant aux autres pouvoirs constitutionnels – l'exécutif et le législatif. Ce qui est logique : car les juridictions suprêmes de chaque ordre juridique sont les seules « autorités » constitutionnelles techniquement en mesure de remplacer « l'écran » traditionnel par un « filtre » dont elles contrôlent le flux.

D'où les réactions parfois virulentes des gouvernements comme l'atteste la revendication du « Brexit » britannique à l'encontre de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en réalité dès les années 1980. On peut donc s'interroger sur l'avenir de ces conflits internes avec le recul, y compris en Europe malheureusement, de « l'Etat de droit » malgré les rappels à l'ordre des institutions non seulement supranationales mais également intergouvernementales dans une période favorable aux populismes europhobes. Même l'Etat de droit et les institutions supranationales ne constituent pas des obstacles absolus au retour au « dualisme tempéré », comme l'illustre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur les rapports entre normes internationales et normes communautaires (jurisprudence Kadi).

« Cerise sur le gâteau » ou simple trêve dans le conflit entre exécutifs et juridictions internes, lorsque le gouvernement français remplace le « Ministère des affaires étrangères » par « Ministère de l'Europe et des relations internationales » ?

* * *

Note : Cette participation aux « Mélanges Bermejo » a été inspirée par notre contribution au « Dictionnaire des idées reçues en droit international (Pedone, 2017) en l'honneur de notre ami Alain Pellet, cette précédente contribution étant plus orientée vers le fond de la doctrine de G. Scelle.

Los dos profesores, próximos a su jubilación, y a quienes este monográfico se dedica, agradecen de corazón el esfuerzo de todos y cada uno de quienes en él colaboran. Pero quieren dedicar un recuerdo especial a Patrick Daillier, que ha querido, días antes de su muerte, aportar su texto a este libro, un texto como él, henchido de modestia y de ausencia total de vanidad.

Patrick Daillier fue ayudante (assistant) de Madame Bastid, que dirigió su Tesis Doctoral. Ganó en 1974 la plaza de Profesor agregado y enseguida se incorporó a la Universidad de Brest, la capital bretona, en la que fue al poco elegido Decano ; siendo asimismo nombrado Director de Estudios en Saint-Cyr-Coëtquidan ; en la Universidad bretona, su bonhomía le generó una enorme popularidad entre sus estudiantes, así como el cariño y la estima de sus colegas. Pasó después a Nanterre, en la que se le eligió Director del Centro de Derecho Internacional de Nanterre, cargo que desempeñó con gran eficacia durante siete años (2001-2008), como lo demuestra el hecho de que durante su mandato el Centro conservó la máxima calificación posible (« A + »). Conviene destacar, además, que, como Profesor Emérito, ha permanecido atento a todo lo que ocurría en el ámbito internacional, manteniendo sin embargo una cierta discreción por la que discurría una gran sabiduría.

El profesor Daillier, y Alain Pellet (« l'accompagnateur de toute ma carrière », le llamó Patrick Daillier en uno de sus artículos) lo recuerda en las palabras previas del libro que se escribió con motivo de su jubilación (*Union Européenne et droit international*, París, Pédone, 2012), que espetó a quienes le preguntaron cómo festejarla, « pas des melanges », no ha querido faltar en este. ¿Rasgo final de ese fino humor que también le caracterizaba?, ¿generosidad de espíritu con los que consideraba amigos?

Poco importa el motivo. Nosotros lo recordaremos siempre como siempre ha sido, de estudiante, doctorando y profesor, ese inolvidable « savant discret ».

18 de enero de 2018

Romualdo Bermejo García
Cesáreo Gutiérrez Espada